

---

*Le Groupe de travail sur les droits des victimes (GTDV) est un réseau informel composé de groupes issus de la société civile nationale et internationale et d'experts, créé en 1997 sous les auspices de l'ONG Coalition internationale pour la Cour pénale internationale (CICCI). Ses membres comprennent des ONG internationales, locales ainsi que des experts issus d'une grande variété de pays, particulièrement de ceux concernés par les enquêtes et procès de la CPI.*

---

Pour plus d'information sur le GTDV, veuillez vous adresser à :

Laan van Meerdevoort 70,  
La Haye, Pays-Bas:  
+31 708, 919, 317  
E mail:  
[info.nederland@redress.org](mailto:info.nederland@redress.org)

Site Web:  
[www.vrwg.org](http://www.vrwg.org)

---



## RECOMMANDATIONS POUR LA 16EME SESSION DE L'ASSEMBLEE DES ETATS PARTIES

**4-14 DECEMBRE 2017, NEW YORK**

### Introduction

Pour des milliers de victimes dans le monde, la CPI demeure une lueur d'espoir et un moyen d'obtenir justice après les crimes violents dont elles ont été victimes. En septembre 2017, plus de 12 985 victimes avaient été parties à des procès devant la Cour.<sup>1</sup> Rien qu'entre les mois d'août 2016 et août 2017, la Cour a reçu plus de 4 725 requêtes de participation et/ou réparations.<sup>2</sup> Des procédures en vue d'obtenir réparations sont également en cours dans le cadre de quatre affaires, Thomas Lubanga, Germain Katanga, Jean-Pierre Bemba et Ahmad Al Faqi Al Mahdi, et la Cour estime qu'il y aura 7 400 victimes supplémentaires demandant à participer/des réparations en 2018.<sup>3</sup>

Le travail qui nous attend n'est pas sans difficultés. Face au nombre croissant de victimes cherchant à faire respecter leurs droits devant la Cour (que cela soit en participant à une affaire ou en demandant des réparations), la Cour et l'ensemble de ses organes doivent s'assurer que ses procédures sont à même de répondre à ces attentes et ont une dimension réparative.<sup>4</sup> Le GTDV propose à ce titre plusieurs points à considérer :

Premièrement, la CPI devrait revoir sa Stratégie sur le rôle des victimes datant de 2012.

Selon nous, l'approche de la Cour à l'égard des victimes doit être guidée par une stratégie claire, cohérente et globale propre à inspirer toutes les activités et procédures ayant trait aux victimes. Une stratégie mise à jour, connue de toutes les victimes et de tous les organes de la

---

<sup>1</sup> Cf. Le Projet de Budget pour 2018 de la Cour Pénale Internationale, (ICC Proposed Budget 2018), disponible en anglais uniquement, ICC-ASP/16/10, p86, [https://asp.icc-cpi.int/iccdocs/asp\\_docs/ASP16/ICC-ASP-16-10-ENG.pdf](https://asp.icc-cpi.int/iccdocs/asp_docs/ASP16/ICC-ASP-16-10-ENG.pdf).

<sup>2</sup> Rapport de la Cour Pénale Internationale sur ses activités en 2016/2017, A/72/349 disponible à [https://digitallibrary.un.org/record/1304015/files/A\\_72\\_349-FR.pdf](https://digitallibrary.un.org/record/1304015/files/A_72_349-FR.pdf). Selon les données fournies par le Greffe, il y a eu une augmentation du nombre de victimes demandant participation/réparation de 66% entre 2013 et 2017, cf. Projet de Budget de la CPI, p 84.

<sup>3</sup> Des ordonnances de réparation ont été prises dans l'affaire Germain Katanga en mars 2017 et dans l'affaire Ahmad Al Faqi Al-Mahdi en août 2017.

<sup>4</sup> G. Carayon and J.O Donohue, "The International Criminal Court's Strategies in Relation to Victims" in Journal of International Criminal Justice, Volume 15, Issue 3, 1 juillet 2017, pp. 567 - 591, <https://doi.org/10.1093/jici/mqx023>.

Cour ainsi que parties prenantes externes, est essentielle afin de s'assurer que la priorité est donnée aux droits de victimes et que ceux-ci sont réalisés.

Les Directives régissant les rapports entre la Cour et les intermédiaires, un document stratégique autonome mais connexe, nécessitent également d'être revues de manière urgente afin de refléter les développements en cours devant la CPI. Le Plan stratégique global du Fonds au profit des victimes (FPV) pour 2015-2017 se termine à la fin de cette année ; cependant le FPV a choisi de reporter la rédaction d'un nouveau plan jusqu'en 2018.<sup>5</sup> Le GTDV maintient sa position, déjà exprimée, selon laquelle l'existence d'objectifs stratégiques clairs contribue non seulement à augmenter l'efficacité mais aussi la certitude pour les victimes, les représentants et autres parties travaillant avec les victimes.<sup>6</sup>

Deuxièmement, la représentation effective des victimes représente toujours un défi pour la CPI. En 2017, la CPI a lancé une nouvelle révision du système d'aide judiciaire. Au vu des préoccupations actuelles concernant le manque de prise en considération des besoins spécifiques des victimes et de leurs représentants, cette révision est accueillie positivement. Cependant, il est crucial que les besoins et inquiétudes des victimes ne soient pas sacrifiés à l'autel des convenances budgétaires. Le GTDV considère que les besoins des victimes et de leurs représentants légaux nécessitent un système d'aide judiciaire séparé et distinct.

Troisièmement, puisque des procédures de réparations sont en cours dans quatre affaires et sont vouées à avoir lieu dans de futures affaires, la manière dont la Cour facilite l'accès des victimes aux réparations et le travail du FPV feront l'objet d'un examen approfondi. Il est donc nécessaire d'éclaircir rapidement les étapes clés et procédures applicables dans le cadre du mandat de réparation de la Cour afin de garantir les droits des victimes et d'assurer le succès du système de réparation de la Cour. La baisse de ressources du FPV est à ce titre très préoccupante : selon le rapport annuel du FPV pour l'année 2016, les ressources sont passées de 5€ millions à 2€ millions au cours des dernières années. Cela étant, le FPV n'a toujours pas recruté un chargé de collecte de fond compétent afin de consolider ses capacités internes dans ce domaine.<sup>7</sup>

Le GTDV salue le projet de la Déclaration de Paris et le lien qui y est fait entre le traçage et le recouvrement des avoirs volés et les réparations. Au vu des capacités limitées de la Cour en matière d'enquête en matière de localisation, gel et saisie des avoirs volés, nous demandons à tous les Etats de soutenir et coopérer de manière consistante et opportune avec la Cour afin que plus de fonds soient disponibles pour les réparations, ainsi que d'augmenter le nombre de contributions volontaires et contributions affectées afin de permettre au Fonds de mettre en œuvre efficacement son mandat d'assistance et de réparations.

---

<sup>5</sup> Le Conseil du FPV a décidé de prolonger la durée de validité du Plan Stratégique d'un an jusqu'en 2018 afin de permettre au FPV de prendre en considération les points suivants comme fondements de son nouveau Plan: la première expérience avec la conception et la mise en oeuvre d'ordonnances de réparation émises par la Cour dans quatre affaires; l'élargissement prévu de ses mandats dans le cadre des programmes d'assistance; les résultats d'un programme d'évaluation externe; l'intensification de ses activités de collecte de fonds. Cf Proposition de Budget pour 2018, supra n1, paragraphe 736.

<sup>6</sup> GTDV, Recommendations to the 15th Session of the Assembly of States Parties, November 2016, at [http://www.redress.org/downloads/publications/2016\\_VRWG\\_ASP.pdf](http://www.redress.org/downloads/publications/2016_VRWG_ASP.pdf).

<sup>7</sup> Cf. Proposition de Budget pour 2018 de la Cour Pénale Internationale, supra n1 paragraphe 760.

Enfin, le GTDV réitère son appel, déjà émis dans de précédentes contributions, en faveur d'une approche intégrée par la Cour de ses procédures, envisageant le processus et les procédures comme un tout ayant un impact direct sur la manière dont les victimes sont en mesure d'accéder à la Cour en matière de participation, représentation légale et réparations.<sup>8</sup>

Le GTDV demeure fermement déterminé à soutenir l'efficacité et l'effectivité du fonctionnement de la Cour de manière générale et de donner plein effet aux droits des victimes tels que garantis dans le Statut de Rome. Nous exhortons la Cour et les Etats membres à s'assurer que l'intérêt de la Cour pour les victimes ne soit pas que théorique et que celles-ci demeurent au centre de ses préoccupations en pratique.

## RESUME DES RECOMMANDATIONS

### **A la Cour:**

- Modifier le Guide pratique de procédure pour les chambres afin d'y refléter les bonnes pratiques en matière de nomination des représentants légaux des victimes. Cela pourrait être fait en recourant au Groupe de travail sur les leçons apprises, ou tout autre forum jugé approprié, et en étroite consultation avec le Greffe, et en particulier la Section de la participation des victimes et des réparations. A titre d'exemple de bonne pratique, le Guide pratique de procédure pour les chambres mentionne clairement le droit des victimes de choisir leur conseil juridique et que la nomination d'un représentant légal commun demeure une mesure exceptionnelle de dernier ressort;
- S'assurer que la révision en cours de la politique d'aide judiciaire prenne en considération la nature unique et spéciale de la représentation légale des victimes;
- Prendre en compte les commentaires reçus lors de la consultation sur la révision de la politique d'aide judiciaire et mettre en œuvre un système de représentation légale revu, transparent, efficace et effectif;
- Revoir la Stratégie sur le rôle des victimes et les Directives régissant les rapports entre la Cour et les intermédiaires le plus rapidement possible et en consultation avec les parties prenantes concernées.

### **Au Fonds au profit des victimes:**

- Développer une capacité forte et durable de collecte de fonds afin d'attirer des financements supplémentaires – et plus variés- pour être en mesure de remplir effectivement son mandat et étendre son champ d'action;
- Régler la question des postes vacants au sein du FPV. En particulier, prendre en 2018 les mesures nécessaires pour recruter un chargé de collecte de fonds et de visibilité compétent et ce le plus rapidement possible dès que le poste est validé par l'Assemblée;
- Revoir le plan stratégique du FPV intégralement en consultation avec les parties prenantes.

---

<sup>8</sup> GTDV, recommandations 2016.

### **Aux Etats Membres :**

- Réitérer leurs engagements en faveur d'une participation effective des victimes à la CPI, y compris en encourageant la Cour, lors de déclarations au Débat général et autre circonstances appropriées, à établir des bonnes pratiques pour la représentation légale des victimes;
- S'engager à contribuer de manière adéquate au budget de l'aide judiciaire des victimes;
- Soutenir la révision en cours du système d'aide judiciaire et rejeter toute tentative de préempter les résultats de la révision ainsi que d'imposer des limitations budgétaires avant la fin de la révision. Le procédé de révision devrait être dicté par les objectifs et le désir d'efficacité plutôt que par des considérations budgétaires;
- Soutenir et renforcer la capacité de la Cour à enquêter effectivement aux fins de localisation, gel et saisie des avoirs pour couvrir les réparations, tel que prévu par l'article 75(4) du Statut de Rome et le Règlement de procédure et de preuve;
- Coopérer pleinement avec, et prendre toutes les mesures nécessaires pour assister le Fonds au profit des victimes dans la mise en œuvre de son mandat d'assistance et de réparation, y compris en approuvant les demandes de création de poste afin de renforcer ses capacités internes;
- Augmenter les contributions volontaires et contributions affectées au FPV afin de lui permettre de remplir son mandat.

## **La Stratégie sur le rôle des victimes et les Directives régissant les rapports entre la Cour et les intermédiaires**

Le GTDV note avec inquiétude que, malgré ses appels répétés et les assurances fournies par la Cour en 2014 et 2015, il n'existe toujours pas de révision détaillée de la Stratégie sur le rôle des victimes. En 2014, l'ASP avait indiqué attendre de la Cour qu'elle conduise cette revue "à la fin d'un cycle judiciaire".<sup>9</sup> Cependant, rien n'a encore été fait.

La pratique de la Cour en ce qui concerne les victimes est en mutation constante et a souffert d'une approche fragmentée et décousue vis-à-vis d'un certain nombre de problèmes, y compris la représentation légale, la protection et la participation. En outre, l'incohérence de la jurisprudence et de la pratique de la Cour sur ces questions et d'autres qui touchent aux victimes, y compris les réparations, a contribué au climat d'incertitude qui prévaut actuellement. Le GTDV est conscient que des améliorations majeures dans la pratique de la CPI à l'égard des victimes nécessiteront un changement global et systématique dans l'approche et de la politique en interne. Cependant, nous considérons que l'élaboration d'une stratégie

---

<sup>9</sup> Résolution sur les victimes et les communautés affectées, les réparations et le Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes, ICC-ASP/13/Res.4, 17 décembre 2014, para 1, [https://asp.icc-cpi.int/iccdocs/asp\\_docs/Resolutions/ASP13/ICC-ASP-13-Res4-FRA.pdf](https://asp.icc-cpi.int/iccdocs/asp_docs/Resolutions/ASP13/ICC-ASP-13-Res4-FRA.pdf).

claire pour les victimes avec des objectifs mesurables et qui répondent aux exigences du temps est un point de départ important pour harmoniser le travail de la Cour par rapport aux victimes.

Plus précisément, la nouvelle stratégie pour les victimes devrait être: a) **Exhaustive** – mettre en place des objectifs clairs concernant tous les droits des victimes et les activités et procédures de la CPI pour les atteindre, ainsi que des indicateurs de performance clairs pour évaluer les progrès ; b) **Cohérente** - définir la logique et justification de la relation de la Cour avec les victimes comme une relation continue impliquant un certain nombre de droits interdépendants, plutôt qu'une série d'interactions isolées; c) **Coordonnée** - regroupant toutes les politiques, stratégies et pratiques relatives aux victimes en une seule stratégie et définissant clairement les rôles des différents organes et unités de la Cour responsables de sa mise en œuvre.

Le GTDV considère que s'il est important que la stratégie pour les victimes tienne compte de l'évolution de la pratique actuelle concernant les victimes à la Cour, elle devrait être prospective plutôt que rétrospective afin de guider la Cour sur ce qui devrait être accompli au nom des victimes. En résumé, la Stratégie pour les victimes ne devrait pas simplement refléter la pratique actuelle de la Cour mais devrait prescrire les meilleures pratiques que la Cour peut ou devrait mettre en œuvre.

De plus, les Directives régissant les rapports entre la Cour et les intermédiaires adoptées par la Cour en mars 2014 prévoyaient qu'une première révision aurait lieu en octobre 2015.<sup>10</sup> La Cour s'est reposée sur les intermédiaires sur les sujets touchants aux victimes, en particulier en matière de soutien à la participation des victimes et à la mise en œuvre du mandat d'assistance du Fonds au profit des victimes. La Stratégie et les Directives devraient donc être régulièrement mises à jour pour permettre une certaine prévisibilité, tant pour la Cour que pour les intermédiaires dans le cadre de leur collaboration. Les Directives se voulant un document vivant et mis à jour régulièrement, elles doivent être une source d'informations approfondies et sincères pour les intermédiaires et ONG travaillant avec eux afin de garder toute leur actualité et pertinence. Un tel examen régulier est nécessaire pour que les lignes directrices sur les intermédiaires restent à jour et pertinentes. À notre avis, l'examen devrait commencer par une évaluation de la mise en œuvre des lignes directrices sur les intermédiaires et de la mesure dans laquelle elles ont servi les intérêts de la Cour et des intermédiaires depuis leur adoption.

## **Recommandations**

- Le GTDV réitère son appel en faveur d'une révision globale de la Stratégie et des Directives. La procédure de révision devrait idéalement inclure la consultation des parties prenantes concernées suivi d'un large partage des idées au sein des groupes d'intérêts ;
- Nous recommandons que la Stratégie incorpore des objectifs détaillés, mesurables et soumis à une contrainte temporelle, et comprennent des ambitions concrètes

---

<sup>10</sup> Voir Directives régissant les rapports entre la Cour et les intermédiaires, mars 2014, <https://www.icc-cpi.int/iccdocs/lt/GRCI-Fra.pdf>.

- permettant l'amélioration de la participation des victimes à toutes les phases des procédures devant la Cour ;
- Nous incitons la Cour à mettre tout en œuvre pour rendre la Stratégie accessible aux victimes, représentants légaux, intermédiaires et autres parties prenantes intéressées.

## La Représentation légale des victimes

Dans la mesure où peu de victimes apparaissent en personne devant la CPI, leur représentation effective, par un conseil juridique, est donc essentiel afin de rendre effectif leur droit de participation. Les règles de procédures et de preuve de la CPI donnent priorité au choix des victimes, même lorsqu'il s'agit de choisir un représentant commun. Soutenir les victimes dans leur choix de représentant légal est non seulement en accord avec le Règlement de procédure et de preuve de la Cour, mais constitue également une opportunité pour la CPI de donner plus de pouvoir aux victimes dès le début de la procédure.

Cela étant, les pratiques actuelles de la Cour sont loin de remplir cet objectif puisque les décisions en matière de représentation légale commune sont de plus en plus prises sans ou avec peu de consultation des victimes. Des approches divergentes adoptées par différentes chambres conduisent à un manque de clarté et de transparence. Alors que le Greffe est en charge d'assister les victimes en ce qui concerne la participation et la représentation juridique, l'absence d'une procédure claire quant au moment et la manière dont la nomination des représentants a lieu complique les efforts visant à fournir les informations suffisantes à garantir que les victimes puissent faire un choix éclairé. Cela empêche également les avocats directement nommés par les victimes de savoir comment obtenir une aide judiciaire ou être nommés représentants communs. Dans les cas où la Cour a jugé approprié de nommer le conseil directement, ces difficultés et inquiétudes sont aggravées par l'absence d'un processus de recrutement transparent et équitable des conseils, prenant en considération l'avis des victimes.<sup>11</sup> Nous estimons donc que la légitimité de la Cour et son mandat vis-à-vis de ses victimes sont affaiblis dès lors que le point de vue de ces dernières n'est pas pris en considération.

Selon nous, l'implication effective des victimes dans le choix de leur conseil est une précondition à leur réelle participation aux procédures devant la CPI. Bien que nous nous comprenons que d'autres objectifs importants entrent en compte, tel que la réduction du coût et de la durée des procès, nous croyons qu'un effort concerté sur ce sujet peut conduire à un meilleur équilibre que la situation actuelle.

---

<sup>11</sup> Human Rights Watch, Qui nous défendra ? La représentation légale des victimes à la CPI dans l'affaire Ongwen et au-delà, 29 août 2017, <https://www.hrw.org/report/2017/08/29/who-will-stand-us/victims-legal-representation-icc-ongwen-case-and-beyond>.

## Recommandations

- Le GTDV recommande que les juges modifient le Guide pratique de procédure pour les chambres afin d'adopter de bonnes pratiques en matière de nomination des représentants légaux des victimes. Cela doit se faire en consultation étroite avec le Greffe, et en particulier la Section de participation des victimes et réparations;
- A titre d'exemple, nous recommandons que le Guide pratique de procédure pour les chambres mentionne clairement le droit des victimes de choisir leur avocat et que la nomination d'un représentant légal commun demeure une mesure exceptionnelle de dernier ressort qui a lieu que suite à une consultation globale avec les victimes;
- Le Greffe doit améliorer la qualité de l'information fournie aux Chambres afin de s'assurer que les décisions sont prises sur la base d'une compréhension claire des développements dans les communautés concernées.

## L'aide judiciaire

Le GTDV salue la révision en cours du système d'aide judiciaire de la CPI pour la défense et les victimes, ainsi que l'opportunité qui est offerte à la société civile de contribuer et de participer aux consultations.<sup>12</sup> La révision intervient à un moment opportun et, nous l'espérons, permettra d'apporter un peu de clarté aux victimes et leurs représentants légaux.

Bien que le Statut de Rome ne garantit pas expressément aux victimes un droit à l'aide judiciaire pour leur représentation légale, la pratique de la Cour a jusqu'à présent reconnue que, sans cette aide, le droit d'accès efficace et effectif à la Cour de nombreuses victimes aurait été dénié. Cependant, la lourdeur, le manque de clarté et de transparence du système actuel ne fournit aux représentants de victimes que peu d'indications quant aux ressources dont ils peuvent bénéficier.<sup>13</sup> Cette incertitude a provoqué la frustration des représentants légaux et de leurs victimes et constitue un fardeau administratif pour la Section d'aide aux conseils en charge de ce sujet.

A la lumière des besoins et défis spécifiques auxquels les avocats des victimes font face dans la représentation effective des victimes, cette réforme devrait prendre en considération l'établissement d'un processus d'aide judiciaire discret, à la place de celui actuellement en place, conçu pour les accusés devant la Cour. En particulier, la réforme devra clarifier la question de la mise en œuvre de l'aide judiciaire durant la phase des réparations étant donné l'importance fondamentale de cette dernière pour les victimes. Il est essentiel que la réforme de la politique d'aide judiciaire de la Cour ne « mette pas la charrue avant les bœufs », ou ne soit entreprise que comme un exercice distinct sans relation aux autres réformes et exercices stratégiques entrepris (y compris la réforme de la Stratégie sur les victimes et des Directives sur les intermédiaires) que la Cour devrait entreprendre en 2018.

<sup>12</sup> Voir Par exemple, REDRESS, Comments on the development of an effective legal aid policy for victims at the ICC, Juin 2017, <http://www.redress.org/downloads/publications/1707REDRESS%20LegalAid.pdf>.

<sup>13</sup> Voir Document de réflexion, Évaluation du système d'aide judiciaire de la CPI, (projet pour commentaires) <https://www.icc-cpi.int/itemsDocuments/legalAidConsultations-CP-FRA.pdf>.

Plus précisément, la réforme de la politique d'aide judiciaire doit prendre en compte les approches diverses à la représentations légales devant la Cour. Depuis plusieurs années, l'incertitude quant au modèle de représentation applicable a bloqué la mise en œuvre effective du système. Ainsi, aucune réforme de la politique d'aide judiciaire ne peut être comprise comme un exercice unique mais doit être entreprise avec la compréhension *a priori* du modèle de représentation légale elle doit appliquer, ou – dans la mesure où la question n'a toujours pas été réglée – établir un système d'aide judiciaire applicable aux différents modèles de représentation légale des victimes préexistants.

Bien qu'un débat approfondi des propositions d'amendements au Système d'aide judiciaire n'entre pas dans le champ de cette contribution, nous souhaitons faire part de notre soutien à quelques-unes des recommandations proposées par le Document d'experts.<sup>14</sup> Le GTDV soutient la recommandation selon laquelle le Greffe devrait appliquer une présomption d'indigence qui pourrait être renversée dès lors qu'il existe des preuves du contraire. Cette présomption permettra d'éviter le recours à des formulaires complexes de déclaration financière, tels que ceux actuellement utilisés, ou encore à la simple déclaration d'indigence proposée par les Experts. Le GTDV salue également le principe d'un budget global pour les représentants légaux des victimes, à la condition que ces représentants soient informés de manière précise sur l'étendue des activités qui peuvent être raisonnablement couvertes par ce budget.

Le GTDV a conscience que la révision du Système d'aide judiciaire peut avoir des conséquences budgétaires pour la Cour. Nous insistons néanmoins sur le fait que cette révision doit être dictée par des principes de transparence, d'efficacité et d'effectivité plutôt que par des préoccupations budgétaires. Partant, nous exprimons notre inquiétude au regard de la recommandation du CBF dans leur Rapport de travail suite à la 29<sup>e</sup> session selon laquelle la Cour doit faire "tous les efforts pour présenter une réforme qui permet de limiter les contraintes administratives sans compromettre l'équilibre comptable, et qui est réalisable avec les ressources existantes".<sup>15</sup> Nous estimons que cette recommandation du CBF devrait être rejetée car elle tente d'anticiper les résultats de la réforme de la politique d'aide judiciaire et a pour objet d'imposer un budget pré-déterminé avant même que la réforme ne soit terminée.

## Recommandations

- Nous conseillons à la Cour de prendre en considérations les commentaires obtenus dans le cadre de la procédure de consultation et mettre en œuvre un système d'aide judiciaire équitable, effectif et juste tenant compte des besoins spécifiques et différents des victimes et de leurs défenseurs;
- Lors de la mise en œuvre du Système d'aide judiciaire revu, nous recommandons à la Cour de ne pas opter pour l'approche la plus rentable pour des raisons de

---

<sup>14</sup> Voir Richard J. Rogers, Évaluation du système d'aide judiciaire de la CPI, 5 janvier 2017, <https://www.icc-cpi.int/itemsDocuments/legalAidConsultations-LAS-REP-FRA.pdf>.

<sup>15</sup> Report of the Committee on Budget and Finance on the work of its twenty-ninth session, ICC-ASP 16/15 paras 11 et 182, disponible en anglais [https://asp.icc-cpi.int/iccdocs/asp\\_docs/ASP16/ICC-ASP-16-15-ENG.pdf](https://asp.icc-cpi.int/iccdocs/asp_docs/ASP16/ICC-ASP-16-15-ENG.pdf).



- convenance si cela a pour effet de porter atteinte à la participation effective et réelle des victimes;
- Nous demandons aux Etats de rejeter la recommandation du CBF de devancer le résultat de la révision de l'aide judiciaire et laisser les ambitions et l'efficacité prévaloir sur les considérations purement budgétaires.

## **Le Fonds au profit des victimes**

Les activités du FPV ont connu une expansion considérable cette année avec l'adoption des ordonnances d'indemnisation dans les affaires Katanga et Al-Mahdi ; les premières mesures de mise en œuvre du cadre programmatique pour des réparations collectives basées sur le service dans le cas Lubanga et le lancement d'un programme d'aide en Côte d'Ivoire. Dans la mesure où la charge de travail du FPV s'intensifie, plus d'attention doit être portée au développement du lien entre ses mandats de réparation et s'assistance, afin de mieux répondre aux souffrances des victimes des crimes jugés par la CPI ainsi que par une communauté de victimes plus large.

Il est donc essentiel que le FPV dispose des ressources humaines internes ainsi que des financements durables nécessaires afin d'accomplir effectivement son mandat. Le GTDV est préoccupé par le fait que, alors que les activités ont considérablement augmenté, le nombre de contributions volontaires ont continué de diminuer. Il est essentiel pour le FPV de développer une capacité forte et durable en matière de levée de fonds afin d'attirer plus – mais également de sources plus diverses – de financements afin de lui permettre de remplir son mandat et, si approprié, d'étendre son travail à de nouvelles situations.

Ainsi, afin de renforcer sa capacité interne de levée de fonds, l'une des priorités du FDV doit être de recruter de toute urgence un chargé de levée de fonds et de visibilité.

Le GTDV met en avant le rôle important joué par les Etats dans l'exécution des réparations par le FDV. Les Etats devraient coopérer pleinement avec le FPV lors de la phase de mise en œuvre et prendre toutes les mesures nécessaires pour l'assister, notamment en donnant droit à ses requêtes de facilitation listées dans son projet de plan et à celles demandées ultérieurement (par exemple, dans son plan de mise en œuvre de juillet 2017 dans le cadre des réparations obtenues dans l'affaire Katanga, le FPV a demandé que le DRC considère la possibilité de lever les taxes et honoraires et d'assurer la sécurité du personnel du FPV).<sup>16</sup>

Le GTDV félicite les Pays-Bas et le Royaume-Uni pour leurs donations au FPV en 2017.<sup>17</sup> Les donations par les Etats sont cruciales en ce qu'elles garantissent que les fonds à disposition du FPV ne descendent pas en dessous des limites nécessaires à la réalisation de son mandat. Les Etats jouent également un rôle clé dans la localisation, le gel et la saisie des avoirs volés qui peuvent être utilisés pour les réparations. Le GTDV salue les efforts faits pour renforcer la coopération entre les Etats et la CPI en matière de localisation et de recouvrement

---

<sup>16</sup> Projet de plan de mise en oeuvre se rapportant à l'Ordonnance de réparation rendue par la Chambre de première instance II le 24 mars 2017, (ICC-01/04-01/07-3728), 25 Juillet 2017.

<sup>17</sup> Cf Fonds au Profit des Victimes, Nouvelles à <http://www.trustfundforvictims.org/fr/news>.

des avoirs, dont le point culminant est la Conférence de Paris sur le thème de ‘la CPI et la coopération internationale : les défis posés par le recouvrement des avoirs’, en octobre 2017.<sup>18</sup>

Le GTDV se satisfait également du lien établi dans le projet de la Déclaration de Paris entre le traçage et le recouvrement des avoirs avec la prise en charge des coûts de réparation.<sup>19</sup> La saisie des avoirs d’un accusé doit être maintenue afin de répondre aux ordonnances de réparations. Sur ce sujet, le Règlement de procédure et de preuve et la CPI donnent la priorité aux paiements des réparations au moment de se prononcer sur la répartition des fonds issus des avoirs saisis auprès des personnes condamnées.<sup>20</sup>

Dans la mesure où la réalisation concrète de la Déclaration de Paris prendra nécessairement du temps, le GTDV demande aux Etats Membre d’agir immédiatement afin de renforcer la capacité de la Cour à mener des enquêtes effectives aux fins de localisation, de gel et de saisie des avoirs, y compris en approuvant le recrutement de personnel expert dans ce domaine et en apportant une coopération adéquate à la Cour. Par exemple, bien que les accusés dans l’affaire Bemba et autres aient été condamné pour crimes contre l’administration de justice à une peine d’emprisonnement et des amendes de 330.000€, celles-ci n’ont toujours pas été transférées au FPV comme le prévoit l’article 79(2) du Statut. Sans les ressources et la coopération appropriées, il sera difficile pour la Cour de donner effets à de telles mesures.

## **Recommandations**

- Le FPV devrait se doter des ressources nécessaires en matière de collecte de fonds afin d’attirer des investissements plus nombreux et plus variés sur le long terme et être en mesure de remplir effectivement son mandat et augmenter son champ d’action ;
- Le FPV devrait aussi renforcer sa capacité interne à soulever des fonds en recrutant le plus rapidement possible un responsable à temps plein;
- Les Etats devraient être plus pro-actifs à l’égard de l’identification, la localisation, et la saisie des avoirs à fins de réparations;
- Les Etats devraient conclure des accords volontaires avec la Cour afin d’améliorer l’efficacité et accélérer le processus de localisation et saisie;
- Les Etats doivent continuer à soutenir le FPV par des contributions volontaires et des budgets dédiées aux crimes de genre et crimes sexuels.

---

<sup>18</sup> Ambassade de France de La Haye, Une conférence internationale se penche sur les défis du recouvrement des avoirs, <https://nl.ambafrance.org/Une-conference-internationale-se-penche-sur-les-defis-du-recouvrement-des->

<sup>19</sup> *Ibid.*

<sup>20</sup> Voir Règles 94-98, Règlement de procédure et de preuve.